Département du Loiret

Canton d'Amilly

COMMUNE DE VILLEMANDEUR

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

N° 143/2010

Réglementant la circulation au droit des chantiers routiers dont la LYONNAISE DES EAUX assure la maîtrise d'ouvrage.

Le Maire de VILLEMANDEUR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 2211-1, L 2213-1 et L 2213-2 du Code de la Route, notamment ses articles R. 44 et R. 225,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Considérant le caractère constant et répétitif des chantiers liés aux travaux d'intervention sur le réseau d'Eaux Usées (tampons, etc...) sur la commune de VILLEMANDEUR par les entreprises sous-traitantes sous maîtrise d'ouvrage de la LYONNAISE DES EAUX pour le compte de celle-ci.
Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants, au droit des chantiers routiers intéressant le territoire de la commune de VILLEMANDEUR, sur lequel sont réalisés des travaux d'intervention ponctuels sur le réseau d'eaux usées.
Cela s'applique à l'ensemble des voies publiques situées en agglomération, ainsi qu'aux voies communales, hors agglomération.

Article 2 : Pour les natures de travaux définies à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées moyennant la mise en application des mesures définies à l'article 5 ci-après, au droit des chantiers de voirie.
Le stationnement sera interdit et la circulation réglementée (alternance) par des feux tricolores en cas de besoin.
La vitesse limite au droit de ces chantiers est fixée à :

- *70 km/h lorsqu'il subsiste deux voies de circulation et hors agglomération.*
- *30 km/h en présence d'alternat ou en agglomération.*

.../...

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, à caractère constant et répétitif :

- *Travaux d'intervention ponctuels sur le réseau d'eaux usées nécessitant l'occupation de la chaussée ou de ses dépendances.*

Article 4 : Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation, telles que les interruptions et déviations de circulation ainsi que celles résultant de travaux de voirie autres que ceux définis ci-dessus feront l'objet d'arrêtés réglementaires particuliers.

Article 5 : La signalisation des chantiers conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie) sera, selon la situation rencontrée, mise en œuvre, surveillée et déposée par les entreprises sous-traitantes effectuant les travaux pour le compte de la Lyonnaise des Eaux. Le présent arrêté est valable du 1er novembre 2010 au 30 octobre 2011.

Article 6 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 7 : Sauf en cas d'urgence, les restrictions de circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les week-ends, les jours fériés et pendant les périodes d'application du Plan Primevère.

Article 8 : Les entreprises sous-traitantes désignées par la Lyonnaise des Eaux, informeront :

- *Monsieur le Président de l'AME*
- *Monsieur le Maire de VILLEMANDEUR*
- *Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers,*
- *Monsieur le Directeur de la KEOLIS Montargis*
- *Monsieur le Commissaire de Police*

dès qu'elles auront eu connaissance de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- *Monsieur le Président de l'AME*
- *Monsieur le Commissaire de Police de MONTARGIS*
- *Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MONTARGIS*
- *Monsieur le Directeur de l'Agence de la LYONNAISE DES EAUX, Agence EST LOIRET*

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché partout où cela sera nécessaire.

Fait à VILLEMANDEUR, le 13 octobre 2010.

Le Maire,

MAIRIE DE VILLEMANDEUR (LOIRET)

Denise SERRANO

Date d'Affichage : 14 octobre 2010